

Commentant le pouvoir du Parlement d'adopter cette mesure législative, M. Laskin, juge en chef du Canada a déclaré:

Dans la mesure où les paragraphes 11(1), 11(3) et 11(4) de la Loi sur les langues officielles concernent l'utilisation de l'anglais et du français en tant que langues officielles dans... des procès au criminel devant tout tribunal du Canada dont l'exercice de la compétence en matière pénale est dûment autorisé par le Parlement du Canada (cet organisme ou tribunal ne relevant pas du Parlement ou du gouvernement du Canada) ... Il ne fait également aucun doute dans mon esprit que le Parlement a le pouvoir, ... notamment en vertu du paragraphe 91(27) et en ce qui concerne le paragraphe 11(3) de la Loi sur les langues officielles, d'adopter les (dispositions) contestées (p. 589).

Dans l'affaire R. c. Paquette (1987) 55 Alberta L.R. (2e) 1 (Réf. 4), à la page 8, le juge d'appel Stevenson est arrivé à une conclusion analogue, c'est-à-dire que la langue est une question de procédure pénale.

Par conséquent, le gouvernement fédéral a le pouvoir de déterminer la langue à utiliser dans les tribunaux constitués, organisés et maintenus par la province, lorsque ces tribunaux traitent de questions criminelles. Le projet de loi C-72 constitue la dernière tentative du gouvernement fédéral de traiter de l'utilisation du français dans les questions criminelles. Pour comprendre la genèse et les conséquences du projet de loi C-72, il est indispensable de faire brièvement l'historique complexe des mesures législatives que le gouvernement fédéral a prises pour essayer d'étendre le droit à l'utilisation de l'une ou l'autre des langues officielles dans les procès au criminel.